

Liherté Égalité Fraternité

Le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des snorts

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Paris le

## Note à l'attention de

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des agences régionales de santé

Objet: INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 16 novembre 2020 relative à la mise à disposition et à la distribution des tests antigéniques rapides au profit des personnels des établissements scolaires du premier et du second degré.

- Annexes: 1. Fiche opérationnelle « Mise en place des équipes-mobiles départementales en charge des tests antigéniques en établissement scolaires »
  - Volume maximal de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS dans chaque région
  - 3. Modalités usuelles d'approvisionnement en tests et recommandations d'utilisation

Les nouvelles mesures de confinement entrées en vigueur le 29 octobre à minuit ne concernent pas les établissements scolaires des premier et second degrés publics et privés, qui restent ouverts.

En premier lieu et afin de permettre aux personnels de ces établissements de poursuivre l'exercice de leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire, le président de la République a souhaité que des facilités de dépistage leur soient proposées. Dans cette perspective, une priorité sera accordée à ces professionnels pour l'accès aux tests RT-PCR en laboratoire de biologie médicale.

En second lieu, des dépistages réalisés avec des tests antigéniques pourront être organisés au sein même des écoles et établissements scolaires. Ces tests seront dans un premier temps réalisés au bénéfice des personnels affectés dans les établissements scolaires publics, ainsi que des personnels enseignants des établissements privés sous contrat, en particulier pour permettre la levée de doutes en cas d'apparition de symptômes et selon les modalités qui seront définies au niveau local. [En parallèle de ce déploiement ayant vocation à être généralisé, des opérations ciblées de tests de toute la population d'un établissement sont en phase d'instruction en Ile-de-France.]

CPI : Mesdames et messieurs les préfets de région

Le déploiement de ce dispositif de dépistage est placé sous la coordination des préfets de département dans le cadre de l'organisation et de la mise en cohérence territoriale de la gestion de crise. En lien avec les autorités académiques, ils seront chargés d'assurer la coordination des intervenants hors du périmètre éducatif, d'organiser des opérations logistiques et le cas échéant de mobiliser des ressources humaines en appui de celles de l'éducation nationale. Ils veilleront ainsi à :

- -l'identification, en lien avec l'ARS, des établissements ou circonscriptions où ce dispositif peut être prioritairement déployé;
- l'organisation, selon des modalités qu'ils déterminent en lien avec les recteurs, des opérations suivantes :
- La récupération des tests et des équipements de protection individuelle nécessaires à leur réalisation dans les lieux qui leur seront indiqués, par les agences régionales de santé dans un premier temps, puis par les autorités académiques dans un second temps, et l'acheminement de ce matériel jusque dans les lieux de réception identifiés par les autorités académiques;
- L'information, conjointe avec l'autorité académique, des élus locaux lorsque l'établissement concerné par une campagne de tests relève de leur ressort de compétence;
- Le cas échéant, la mise à disposition de ressources humaines susceptibles de venir appuyer les personnels de santé de l'éducation nationale pour la réalisation des prélèvements nasopharyngés. La mobilisation actuelle des professionnels des établissements de santé ne permettant pas de prendre en charge cette nouvelle mission, il pourra notamment être fait appel aux sapeurs-pompiers et aux secouristes, après concertation préalable et conventionnement entre l'autorité académique et le service ou l'association agréée concernée.

Il appartient aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de définir, dans les territoires concernés, une organisation adaptée en faisant appel aux personnels de santé du ministère de l'éducation nationale (médecins et infirmiers scolaires et de prévention) sur la base du volontariat. Les agences régionales de santé peuvent appuyer l'organisation de sessions de formation à destination des professionnels de santé de l'Education nationale, par des professionnels hospitaliers.

Ces campagnes pourront être réalisées :

- en mettant en place des équipes mobiles départementales, constituées principalement de personnels de santé de l'éducation nationale volontaires susceptibles d'intervenir rapidement dans le département pour réaliser les tests dans les écoles et les établissements publics et privés sous contrat;
- en permettant aux personnels de santé de l'éducation nationale volontaires de proposer, dans l'infirmerie de l'établissement ou dans tout autre espace dédié et aménagé à cette fin, des tests antigéniques aux personnels bénéficiaires du dispositif (personnels de l'établissement et personnels enseignants des établissements privés sous contrat voisins).

Dans l'hypothèse où le nombre de personnels de santé de l'éducation nationale apparaîtrait insuffisant, l'autorité académique identifiera, en lien avec le préfet de département, les renforts mobilisables pour intervenir en appui des personnels du ministère de l'éducation nationale (sapeurs-pompiers, secouristes...). Face à des situations nécessitant une intervention urgente ou d'une particulière ampleur, le préfet peut solliciter l'Agence régionale de santé afin d'évaluer, en prenant en compte la mobilisation prioritaire des professionnels hospitaliers vers le soin, la possibilité de mobiliser un concours exceptionnel du système hospitalier.

Une fois l'organisation arrêtée et les ressources humaines mobilisables identifiées, les autorités académiques veilleront, en lien avec les préfets de département chargés de coordonner l'action de chaque intervenant dans la gestion de crise et les agences régionales de santé, à :

- -déployer très rapidement le dispositif de formation des personnels de santé du ministère de l'éducation nationale volontaires à la réalisation de prélèvements nasopharyngés et aux conduites à tenir quel que soit le résultat du test, ainsi qu'aux démarches obligatoires à accomplir (communication des résultats positifs à la CPAM puis, dès que possible, saisie directe des résultats des tests antigéniques rapides dans SI-DEP, procédure d'élimination des déchets);
- -définir les modalités d'approvisionnement des équipes mobiles et/ou des établissements en tests et en équipements de protection individuelle (EPI). Il est préconisé d'entreposer ce matériel dans les plates-formes académiques mises en place pour stocker les masques, de manière à pouvoir doter rapidement les équipes mobiles ou les établissements en cas de déclenchement d'une campagne de tests.

Afin d'initier ce dispositif et avant que le ministère chargé de l'éducation nationale ne soit en mesure d'approvisionner les établissements scolaires dans les conditions de droit commun (notamment via l'UGAP), le ministère des Solidarités et de la Santé mettra dans un premier temps à disposition du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports des tests antigéniques rapides issus des stocks achetés par les établissements de santé à concurrence de 1,2 million d'unités ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires pour réaliser ces tests.

Sur le fondement des effectifs départementaux des personnels qui leur seront transmis par les autorités académiques, les directeurs généraux des agences régionales de santé, en lien avec les préfets de département, sont chargés d'identifier les établissements de santé dont les stocks de tests et d'EPI permettent de répondre au besoin exprimé.

Les établissements d'enseignement agricole, qui relèvent du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, bénéficient du même dispositif, appuyé sur les personnels de santé des établissements d'enseignement agricole. Il convient donc d'associer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à la mise en œuvre de la présente instruction dans ses différentes mesures, y compris dans sa phase initiale (mise à disposition de 20 000 unités de tests et EPI nécessaires).

Pour accompagner la réalisation de ces opérations, un kit de déploiement, préparé par le ministère des Solidarités et de la Santé, est joint à la présente instruction. Il présente :

- Les modalités usuelles d'approvisionnement;
- Les conditions de réalisation des tests antigéniques rapides, y compris sous l'angle de la formation des personnes effectuant le prélèvement nasopharyngé;
- Les consignes précisant la conduite à tenir vis-à-vis des personnels viro-négatifs (respect des gestes barrières et consultation des apparition de symptômes) comme viro-positifs (isolement immédiat).
- Les modalités de transmission des résultats pour enclencher le contact-tracing :
  - A titre provisoire: transmission des résultats positifs avec les coordonnées des personnes, uniquement aux plateformes de la CNAM, de préférence par messagerie sécurisée, à défaut par téléphone;
  - Des instructions complémentaires seront apportés dans les prochains jours pour permettre la saisie dans le système d'information de dépistage (SI-DEP) de l'ensemble des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, par les médecins ou les infirmiers de l'éducation nationale.

L'organisation d'opérations de dépistage en milieu scolaire nécessite d'être précisément suivie, le nombre de tests réalisés ayant, notamment, une incidence sur les données épidémiologiques. Ainsi les autorités académiques devront recenser le nombre d'opérations réalisées en précisant, pour chacune, le nombre de tests utilisés ainsi que la part de tests positifs. Ces informations seront transmises au centre ministériel de crise du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'au centre interministériel de crise à un rythme hebdomadaire.

Le Ministre de l'Education nationale,

de la Jeunesse et des Sports

an-Michel BLANOUER

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

e Ministre de l'Intérieur

Gérald DARMANIN

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Olivier VERAN

ulien DENORMANDIE

## Annexe 1 - Fiche opérationnelle Mise en place des équipes-mobiles départementales en charge des tests antigéniques en établissement scolaires

Préfiguration logistique

| Identification des établissements où le déploiement de tests antigéniques serait pertinent  | Préfecture en lien avec ARS<br>et autorités académiques |  |
|---|---|--|
| Déterminer les établissements de santé fournisseurs de tests  | ARS   |  |
| Définir les modalités d'approvisionnement en tests et en équipements de protection individuelle (EPI) et organiser leurs acheminements                      | Préfecture en lien avec ARS                             |  |
| Déterminer les lieux de stockage des tests et EPI pour faciliter le déclenchement rapide des équipes-mobiles (plates-formes académiques, sites accessibles) | Autorités académiques<br>/ Préfet                       |  |

Identification des ressources humaines :

| Identification des volontaires parmi les personnels médecins et infirmiers scolaires   | (Autorités académiques<br>/DRAAF) |  |
|--|-----------------------------------|--|
| Identification de ressources d'appui :  - médecins et infirmiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) | Préfecture                        |  |

L'ensemble des ressources ainsi identifiées sont communiquées à la Préfecture (Direction des sécurités / SIDPC) pour tenue à jour des ressources départementales dans les outils dédiés de planification et gestion de crise (SYNAPSE notamment).

Formation des ressources identifiées:

| Programmation et réalisation    | des formations à la réalisation de prélèvements | ARS/Autorités académiques |
|---------------------------------|---|---------------------------|
| nasopharyngés, conduites à teni | , démarches obligatoires (Kits de formation)    |                           |

Déclenchement des équipes-mobiles :

| Constatation de la nécessité d'intervenir  | Direction de l'établissement<br>avise DSDEN et ARS |  |
|--|--|--|
| Déclenchement équipe mobile départementale ou réalisation des tests dans l'établissement | Autorités académiques<br>Information ARS, Préfet   |  |

Suivi de l'activité des équipes-mobiles :

| Résultats nominatifs :  - Dans l'attente de la saisie dans SI-DEP : transmission des seuls résultats positifs avec les coordonnées des personnes, de préférence par messagerie sécurisée, à défaut par téléphone  - Lorsque cela sera possible : saisie dans le système d'information de dépistage (SI-DEP) de l'ensemble des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs | Equipe-mobile vers CPAM exclusivement  Par les médecins et infirmiers scolaires         |
|---|---|
| Résultats agrégés anonymisés :  - Dans l'attente de la saisie dans SI-DEP : nombre de tests réalisés et part de tests positifs.   | Autorité académique vers ARS copie Préfet + remontée hebdomadaire des données CMC MENJS |
| - Une fois la saisie dans SIDEP possible : extraction de SIDEP.   | Envoi par l'ARS d'une extraction spécifique   |

## Annexe 2

Volume maximal de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS dans chaque région

| Volume maximum de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS |   |  |  |                             |  |  |
|--|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| Régions  | Enseignement du<br>premier degré public et<br>privé | Enseignement du<br>second degré public | Enseignement du<br>second degré<br>privé | Ensemble non<br>enseignants | Nombre maximum<br>de tests fournis par<br>le MSS |  |
| Auvergne-Rhône-Alpes   | 45 029,00   | 44 129,00                              | 13 463,00                                | 33 591,00                   | 136 212,00                                       |  |
| Bourgogne-Franche-Comté  | 15 334,00   | 16 634,00                              | 2 864,00                                 | 12 450,00                   | 47 282,00  |  |
| Bretagne (Rennes)  | 17 288,00   | 14 508,00                              | 9 689,00                                 | 12 469,00                   | 53 954,00  |  |
| Centre-Val de Loire (Orléans-Tours)  | 13 914,00   | 15 075,00                              | 2 636,00                                 | 10 203,00                   | 41 828,00  |  |
| Corse  | 1 600,00  | 1 993,00                               | 112,00                                   | 1 275,00                    | 4 980,00   |  |
| Grand Est  | 30 161,00   | 33 508,00                              | 5 830,00                                 | 25 322,00                   | 94 821,00  |  |
| Hauts-de-France  | 36 857,00   | 37 038,00                              | 10 156,00                                | 28 603,00                   | 112 654,00                                       |  |
| Île-de-France  | 72 750,00   | 75 890,00                              | 15 320,00                                | 54 645,00                   | 218 605,00                                       |  |
| Normandie  | 18 252,00   | 19 339,00                              | 4 470,00                                 | 15 231,00                   | 57 292,00  |  |
| Nouvelle-Aquitaine   | 29 548,00   | 33 328,00                              | 6 382,00                                 | 24 495,00                   | 93 753,00  |  |
| Occitanie  | 30 541,00   | 33 063,00                              | 6 988,00                                 | 27 102,00                   | 97 694,00  |  |
| Pays de la Loire (Nantes)  | 20 997,00   | 16 811,00                              | 10 595,00                                | 12 659,00                   | 61 062,00  |  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 26 819,00   | 29 164,00                              | 6 260,00                                 | 22 394,00                   | 84 637,00  |  |
| France métropolitaine  | 359 090,00  | 370 480,00                             | 94 765,00                                | 280 439,00                  | 1 104 774,00                                     |  |
| Guadeloupe   | 2 928,00  | 3 887,00                               | 447,00                                   | 2 842,00                    | 10 104,00  |  |
| Guyane   | 3 168,00  | 3 139,00                               | 233,00                                   | 2 302,00                    | 8 842,00   |  |
| La Réunion   | 7 033,00  | 8 708,00                               | 592,00                                   | 6 497,00                    | 22 830,00  |  |
| Martinique   | 2 638,00  | 3 071,00                               | 419,00                                   | 2 572,00                    | 8 700,00   |  |
| Mayotte  | 2 821,00  | 3 064,00                               | TOURS !                                  | 1 710,00                    | 7 595,00   |  |
| DROM   | 18 588,00   | 21 869,00                              | 1 691,00                                 | 15 923,00                   | 58 071,00  |  |
| Total  | 377 678,00  | 392 349,00                             | 96 456,00                                | 296 362,00                  | 1 162 845,00                                     |  |

Champ : France métropolitaine + DROM (hors Mayotte pour le privé), personnels rémunérés au titre de l'Education nationale, en activité au 30 novembre. Source : MENJS-MESRI-DEPP, Panel des personnels issu de BSA, novembré 2019.